



Déclaration sur les aspects sociaux du changement technologique

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur les aspects sociaux du changement technologique*, OECD/LEGAL/0229

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

Date(s)

Adopté(e) le 19/11/1986

Noté(e) par le Conseil le 09/01/1987

Abrogé(e) le 26/10/2016

LES GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE¹ considèrent que le développement et la diffusion rapides des nouvelles technologies sont des facteurs essentiels de progrès économique et social. Estimant que le succès dans ce domaine dépend de l'existence de moyens efficaces pour faire face à leurs répercussions sociales, ils souhaitent rendre publique leur opinion unanime sur cette question. En conséquence, ils ont adopté la Déclaration ci-après sur les aspects sociaux du changement technologique. Cette Déclaration a pour objectif d'encourager et de promouvoir les pratiques appropriées qu'elle décrit, dans le cadre des lois, des coutumes et des traditions de chacun des pays Membres.

1. CONSIDÉRANT que le changement technologique est nécessaire au progrès économique et social et doit être bien accueilli et encouragé en tant que moyen de parvenir à une croissance non inflationniste, à la compétitivité économique et à l'accroissement et l'amélioration de l'emploi, ainsi qu'à un mieux-être pour les travailleurs et les consommateurs, et qu'il ne faut pas s'y opposer par crainte de ses conséquences sociales défavorables, mais que la réussite de son introduction dépend de la mise en oeuvre de mesures d'ajustement pour faire face à ces conséquences ;

DÉCLARENT qu'ils adopteront des politiques destinées à faciliter la poursuite d'une large diffusion et exploitation des nouvelles technologies dans le cadre des politiques visant à promouvoir une croissance non inflationniste et ainsi à réduire le chômage et qu'à cette fin, ils s'efforceront de faire en sorte que d'éventuelles conséquences défavorables soient atténuées par des mesures d'ajustement positif.

2. CONSIDÉRANT que l'extension aujourd'hui rapide de l'application des nouvelles technologies et la possibilité que ses effets diffèrent selon les groupes concernés, peuvent susciter des appréhensions et des inquiétudes compréhensibles chez les travailleurs au sujet de la sécurité et de la qualité de leurs emplois, et ce particulièrement durant une période marquée par la persistance d'un chômage élevé qui rend plus difficiles les ajustements d'accompagnement sur le plan de l'emploi ;

DÉCLARENT que les politiques et pratiques par lesquelles l'ajustement s'est régulièrement opéré, peuvent, à certains égards, être inadaptées et nécessiter l'adoption d'attitudes différentes et plus innovantes face aux problèmes de l'ajustement social.

3. CONSIDÉRANT que les dimensions économiques et sociales des nouvelles technologies, ainsi que leurs incidences sur le plan de l'enseignement et sur le poste de travail, sont interdépendantes et que, par conséquent, la poursuite d'une introduction efficace et socialement acceptable du changement technologique nécessite une approche globale et équilibrée de la part de toutes les parties concernées ;

DÉCLARENT que la responsabilité concrète s'agissant de traiter les aspects sociaux de la mise en oeuvre des nouvelles technologies est celle qu'exercent les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives ; que les gouvernements devraient aider à créer un environnement économique et social favorable à l'innovation et à l'introduction des technologies nouvelles ; qu'ils reconnaissent que la poursuite d'une introduction efficace et socialement acceptable du changement technologique exige que les travailleurs et leurs représentants soient en temps utile informés et consultés par les entreprises sur les conséquences de ce changement selon les modalités correspondant aux lois, habitudes et traditions de chaque pays Membre ; et qu'ils encourageront, d'une manière appropriée, l'instauration d'un dialogue ainsi que des consultations, c'est-à-dire des discussions approfondies avec toutes les parties concernées, sur les façons adéquates de traiter les aspects sociaux des nouvelles technologies.

4. CONSIDÉRANT que la diffusion rapide de technologies nouvelles et complexes provoquera des changements dans la structure de l'emploi par branches, professions, qualifications et zones géographiques, et entraînera la suppression de certains emplois traditionnels et la création de nouveaux emplois ; que par conséquent le marché du travail devra en permanence fonctionner de manière efficace pour faciliter la mobilité des travailleurs à l'intérieur des branches, des professions et des zones géographiques, ainsi qu'entre celles-ci ;

DÉCLARENT que le fonctionnement souple et socialement équitable des marchés du travail et l'introduction efficace du changement technologique dans les entreprises doivent être encouragés en atténuant les contraintes injustifiées qui freinent l'ajustement et en renforçant l'appui aux actions en

faveur de la formation et du recyclage, du placement et du conseil professionnel, de la mobilité géographique tant des emplois que des travailleurs, en identifiant mieux les perspectives d'emploi futures et en exploitant le potentiel de créations d'emplois du changement technologique en particulier grâce aux interventions des employeurs, des travailleurs et des syndicats.

5. CONSIDÉRANT que la diffusion rapide de technologies nouvelles et de plus en plus complexes suppose une main-d'oeuvre encore plus qualifiée et disposant d'un plus large éventail de compétences, et impose donc d'enrichir l'enseignement de base, l'enseignement et la formation continus et le recyclage des travailleurs -- que ceux-ci soient pourvus d'un emploi ou au chômage, qu'ils fassent leur première entrée sur le marché du travail ou y reviennent ;

DÉCLARENT que des investissements substantiels et un soutien technique en faveur de systèmes, modernisés et souples, de recherche, d'enseignement et de formation de la main-d'oeuvre, ainsi que l'organisation par les employeurs de la formation et du recyclage des salariés à tous les niveaux, sont nécessaires pour que la main-d'oeuvre d'aujourd'hui et de demain réponde efficacement au défi du changement technologique.

6. CONSIDÉRANT que l'introduction des nouvelles technologies et les possibilités d'une plus grande flexibilité des modalités de travail qui l'accompagnent, entraînent, dans les entreprises, des changements qui influent sur les actions et les politiques des directions et des syndicats, élargissent la gamme des choix possibles en ce qui concerne le contenu et l'organisation des tâches, les responsabilités des travailleurs, l'aménagement de la durée du travail, les structures de rémunération et l'environnement au travail, y compris la sécurité et la santé ; que le changement s'opère d'autant plus aisément et avec d'autant plus de chances de réussite qu'il est introduit équitablement et qu'il s'accompagne de mesures d'information et de consultation à un stade précoce ;

DÉCLARENT qu'il est souhaitable que, selon les modalités correspondant aux lois, habitudes et traditions de chaque pays Membre, les salariés et leurs représentants soient, à un stade précoce, informés et consultés sur les conséquences de l'introduction des nouvelles technologies, et que les employeurs et les travailleurs et leurs représentants coopèrent pour tirer pleinement parti des avantages offerts par les nouvelles technologies sur le plan économique et social de même que pour en prévenir ou en atténuer dans toute la mesure du possible les effets défavorables ; qu'au moment d'introduire de nouvelles technologies, l'enrichissement des tâches, le renforcement de l'autonomie des travailleurs, une flexibilité accrue dans l'aménagement de la durée du travail et l'amélioration des conditions de travail, y compris la protection de la vie privée des travailleurs, devraient être encouragés et qu'il faudrait s'efforcer de veiller à ce que les nouvelles technologies ne menacent pas la sécurité et la santé mais les améliorent toutes les fois que cela est possible.

7. CONSIDÉRANT que si l'on veut que les technologies nouvelles soient largement acceptées et ne se heurtent pas à des résistances, il est souhaitable que des possibilités de promotions, d'emplois nouveaux, et des mesures d'aide appropriées soient offertes aux travailleurs qui sont touchés par les suppressions d'emplois ou qui sont affectés par toute autre conséquence défavorable ;

DÉCLARENT que, lorsque cela s'avérera approprié, ils fournissent une aide en faveur des travailleurs touchés par des suppressions d'emplois à cause des nouvelles technologies, par des actions en matière d'enseignement et de formation, de recherche d'emploi et de garantie de ressources ; qu'ils encourageront les organisations d'employeurs et de salariés à fournir une assistance aux travailleurs touchés par des suppressions d'emplois et à chercher à maximiser les possibilités offertes aux travailleurs par les nouvelles technologies dans les entreprises.

¹ Y compris les Communautés Européennes.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Union Européenne

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).